

Anne Gonon

Noms et changements de noms. Un aspect de la construction institutionnelle de l'identité japonaise (1868-1945)

In: Genèses, 13, 1993. L'identification. pp. 54-75.

Citer ce document / Cite this document :

Gonon Anne. Noms et changements de noms. Un aspect de la construction institutionnelle de l'identité japonaise (1868-1945). In: Genèses, 13, 1993. L'identification. pp. 54-75.

doi: 10.3406/genes.1993.1198

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/genes_1155-3219_1993_num_13_1_1198



ET CHANGEMENTS

DE NOMS

UN ASPECT DE LA CONSTRUCTION INSTITUTIONNELLE DE L'IDENTITÉ JAPONAISE 1868-1945

Anne Gonon

'« originalité » de la société japonaise est un problème sur lequel achoppe tout chercheur en sciences sociales travaillant sur le Japon, comme s'il lui était impossible de dépasser le cadre des interrogations formulées cent ans plus tôt lors de la constitution de l'Etat japonais moderne. Il faudrait faire une sociologie des sciences sociales de cette époque pour tenter de saisir les mécanismes qui ont donné naissance à cette situation paralysante. Mais l'on peut déjà faire l'hypothèse que dans l'immense œuvre de transformation du Japon dans la seconde moitié du XIX^e siècle, l'absence de champ intellectuel constitué en autonomie par rapport au monde politique a dû grandement contribué à faire vivre des représentations dualistes de la société japonaise.

Après deux cents ans d'isolement, au cours desquels tout contact avec l'étranger a été contrôlé et limité, le Japon signe, contraint par la force des armes, des traités inégaux avec les grandes puissances de l'époque, à commencer par les Etats-Unis. Cet événement décisif focalise les luttes politiques et devient ainsi le fondement d'une sorte de « révolution » intérieure qui conduit à la prise du pouvoir par l'empereur, tenu longtemps à l'écart de l'exercice réel du gouvernement. L'année 1868 marque le début de l'ère Meiji (1868-1912), du nom du nouvel empereur, période au cours de laquelle est construit puis consolidé l'État japonais moderne. Le pays est entièrement remodelé: les fiefs sont réorganisés en

départements, l'ancien ordre social des castes est dissous. La centralisation des institutions, l'uniformisation de la langue et du système éducatif visent à recomposer, sur de nouvelles bases, la société éclatée, et à produire « un pays riche, une armée forte » (slogan de l'époque), bref un esprit national. Les outils sont recherchés en Occident, paré maintenant du prestige de la force et du savoir : des spécialistes étrangers sont embauchés, des étudiants sont envoyés dans les pays occidentaux pour s'y former, des traductions sont faites des œuvres considérées comme les plus importantes de la pensée occidentale. Mais si l'occidentalisation des institutions est perçue comme nécessaire pour prouver au monde que le Japon est une nation « civilisée », certains aspects de la « moralité » occidentale, notamment l'aliénation et l'atomisation des relations humaines, semblent s'opposer brutalement aux valeurs les plus spécifiques du Japon 1. C'est de la tension de pensées oscillant entre deux univers de valeurs que se forme peu à peu l'image de la nation japonaise.

La mise à jour de la construction de l'identité nationale se heurte souvent à la question de l'idéologie. Or, ainsi que le souligne Christian Topalov, « [...] pour que l'identité nationale compte parmi les identités sociales du plus grand nombre, il faut que la "nationalisation des masses" se soit réellement produite. Si le langage, notamment celui des images, a une part dans ce processus, la construction de la figure du citoyen et celle de l'étranger ne sont pas seulement une affaire symbolique. Elles ont à voir avec l'interaction de deux ordres d'expériences concrètes, celle de la vie quotidienne et celle du rapport à l'État » ². Le questionnement de la constitution de l'identité nationale ne peut faire l'économie de la façon dont « progressivement les individus en sont arrivés à dire "nous" pour évoquer la collectivité nationale (ou "notre économie", "notre histoire"...) » 3. Dans cet ordre de pensée, l'analyse du nom propre semble offrir, de par ses caractéristiques, un des moyens de dépasser l'opposition entre individu et groupe.

En effet, s'il relève de la sphère privée en ce qu'il est « propre » à un individu, le nom propre – le nom patronymique – est aussi « lieu de l'inscription sociale du groupe sur le sujet... » ⁴ et mobilise des aspects objectifs multiples tels que les relations de parenté, le système anthroponymique du pays. Moyen de repenser objectivement et radicalement la question de l'identité nationale, l'étude du

- 1. Hirakawa Sukehiro, « Japan's turn to the West », in Marius B. Jansen, *The Cambridge History of Japan – vol. 5 – The Nineteenth Century*, Cambridge, Cambridge University Press, 1989, p. 423-498.
- 2. Christian Topalov, « Patriotismes et citoyennetés », Genèses, vol. 3, mars 1991, p. 162-177.
- 3. Gérard Noiriel, « La question nationale », Genèses, vol. 4, mai 1991, p. 92.
- 4. Jean-Marie Benoist, « Facettes de l'identité », in Claude Levi-Strauss (éd.), *L'identité*, Paris, PUF/Quadrige, 1977, p. 17.

L'identification

Anne Gonon

Noms et changements de noms

5. Toyama impute ce silence à une sorte d'auto-censure du monde scientifique du début du xx^c siècle pour toutes les questions relatives au système impérial. Toyama Shigeki, *Meiji ishin to gendai*, Tôkyô, Iwanami Shinsho, 1988 (1^{rc} éd. 1968), p. 17-19.

- 6. Toyoda Takeshi, *Myôji no rekishi*, Tôkyô, Chûô Kôronsha, 1991 (1^{re} éd. 1971). Yanagita Kunio, « Kamei shôkô», in *Yanagita Kunio shû*, Tôkyô, Chikuma Shobô, 1971, vol. 15. Yanagita K., « Myôji no hanashi», *idem*, vol. 20.
- 7. Parmi ceux qui ont abordé la question du patronyme, Nakata Kaoru, Hôritsu Shinpô, Tôkyô, Iwanami Shoten, 1946; Fukushima Masao, Koseki seido to [ie] seido, Tôkyô, Tôkyô Daigaku Shuppankai, 1959; Nakagawa Zennosuke, Kazoku mondai to kazokuhô VII - Kaji saiban, Tôkyô, Sakai Shoten, 1958; Fukushima Masao, Nihon shihonshugi to [ie] seido, Tôkyô, Tôkyô Shakai kagaku, 1967; Ishii Ryôsuke, le to koseki no rekishi, Tôkyô, Sôbunsha, 1981; Yamanaka Einosuke, Nihon kindai kokka no keisei to [ie] seido, Tôkyô, Nihon Hyôronsha, 1988; Idota Hirofumi, Kazoku no hô to rekishi - shi.koseki.sosen saishi, Kyôto, Sekai Shisôsha, 1993.
- 8. Hisatake Ayako, Shi to koseki no joseishi waga kuni ni okeru henkan to shogaikoku to no hikaku, Kyôto, Sekai Shisôsha, 1988; Fujibayashi Shinichirô, Mimoto chôsa, Osaka, Kaihô Shuppansha, 1987 (1^{re} éd. 1985); Kaiho Yôko, Kindai Hokkaidô no keisei to minzoku mondai, Tôkyô, Sanichi Shobô, 1992; Miyata Setsuko, Kimu Yondaru, Yan Teho, Sôshi kaimei, Tôkyô, Meiseki Shoten, 1992.

nom patronymique japonais prend en outre un sens particulier, puisque c'est à l'ère Meiji que son usage a été généralisé à l'ensemble de la société. C'est dire si la construction de l'identité nationale est inséparable de la manifestation de l'existence d'individus nommés comme nationaux.

Cependant si la question nationale est l'objet de nombreuses études, il n'en va pas de même en ce qui concerne le nom patronymique. Rares et tardives, pourrait-on dire, la majorité d'entre elles ayant été faites après 1945.

Présentation de la fonction du nom dans les familles de guerriers ou de nobles au travers des âges, ou mise à jour du lien entre histoire et répartition des patronymes sur le territoire japonais, les études historiques et ethnologiques se fondent toutes sur le nom comme manifestation de la maison⁶. Plus intéressants dans la perspective de la question de l'identité sont les nombreux écrits juridiques⁷. Rien d'étonnant à cela quand l'on sait que la notion de droit a été introduite au Japon pour fonder en droit la nation japonaise moderne. Ainsi la réflexion historique sur leur propre discipline s'articule-t-elle pour les historiens du système juridique avec la mise à jour du processus de construction de la nation japonaise. Mais plutôt que nécessité immanente à la consolidation de l'État moderne, le nom patronymique est appréhendé comme élément significatif du régime de la « maison » tel que le construit et le fait vivre le Code civil, un des lieux d'inculcation des normes nationales. Ainsi, se fondant sur le présupposé que le Japon, par ses conditions historiques, était une unité préexistante qu'il suffisait de fonder en droit pour en faire une nation moderne, ils analysent cette construction comme un processus limité à des questions juridiques, placé hors de tout cadre sociologique. Ce faisant, ils négligent toutes les résistances, les ruptures, les différences sociales qui ont marqué aussi cet apprentissage du national.

Cette approche est contestée indirectement par un ensemble de travaux historiques qui réintroduisent le contexte social et politique, en se plaçant du point de vue de ceux dont l'identité a été mise à mal lors du processus de consolidation des frontières nationales : la japonisation a été menée en détruisant les modes de vie locaux et la langue 8. Souvent d'ailleurs œuvres de chercheurs issus de ces groupes dominés, ces études à caractère de

réhabilitation traitent séparément du cas des femmes, des Burakumin, des Ainu, des habitants des îles Ryûkyû et des Coréens à l'époque coloniale.

Malgré l'éclairage nouveau qu'apporte ce type d'études, la tradition universitaire de réflexion sur le régime de la maison a occulté toute tentative de mise à jour exhaustive du processus d'individualisation produit par l'acte de nomination et qui prenait son sens dans la vie quotidienne, et de son mode d'articulation au collectif.

A travers l'étude du travail généalogique engagé par les individus mais aussi par l'empereur, travail qui peut être saisi comme une construction de l'identité japonaise dans un mouvement de soi vers soi, puis dans un deuxième temps, l'étude du nom comme espace où s'objectivent les limites tracées entre Japonais et non Japonais, soit le Japon face au monde, cet article se veut tentative pour mettre à jour un aspect du processus concret que l'État japonais a engagé pour produire des individus conscients de former un corps homogène mobilisé autour de l'objectif Japon.

L'acte de nomination ou l'exaltation du dedans

Le 19 septembre 1870, le Conseil suprême « accorde à l'ensemble de la population, sans distinction, l'autorisation de porter un nom patronymique» - Jikon heimin myôji hisashiyurusu koto⁹. Cette mesure veut consacrer la disparition de l'ancien ordre social fondé sur la distinction en castes, en supprimant l'interdit du nom patronymique qui était appliqué aux statuts de paysan et de commercant 10. Mais surtout, le gouvernement vise à construire une nouvelle société: l'intention est manifeste quand, cinq ans plus tard, en février 1875, l'autorisation se tranforme en obligation: « désormais tout le monde doit énoncer un nom; celui qui ne connaît pas le nom de ses ancêtres doit produire un nouveau nom ». Entre les deux dates, a été amorcée la mise en place d'un État centralisé, rendant nécessaire l'identification des individus sur de nouvelles bases. L'administration ne peut fonctionner sans une connaissance exhaustive de la population: or, sachant que le processus de centralisation, en provoquant la dissolution des fiefs et leur transformation en départements (survenue le 14 juillet 1871), allait faire éclater les communautés locales et dissoudre ainsi les moyens

^{9.} Les décrets mentionnés dans l'article figurent dans Tôkyô Daigaku Shiryô Hensansho, *Meijihen – Meiji Ishin shiryô senshû*, Tôkyô, Tôkyô Daigaku Shuppankai, 1972.

^{10.} Ce décret est le résultat de la victoire, après trois ans de lutte, des réformateurs sur les conservateurs, partisans du maintien de l'état antérieur en matière de dénomination. Idota H., Kazoku no hô to rekishi, op.cit., chapitre 2.

L'identification

Anne Gonon

Noms et changements de noms

d'identification existants, le gouvernement a créé, de façon préliminaire, un état civil 11, d'abord dans le département de Kyôto (possession de la famille impériale) puis étendu à l'ensemble du pays : la Loi sur l'état civil – Kosekihô, est promulguée le 5 avril 1871. Mais le maintien de l'habitus acquis dans le monde ancien jusqu'au cœur de la nouvelle société 12, renforcé par la résistance concrète que manifeste la population à un enregistrement destiné aussi à établir les listes de recrutes pour le nouveau régime de conscription (mis en place le 28 novembre 1872) constitue un frein à la normalisation de l'usage du nom : des cas de changements multiples de patronymes comme on en avait l'habitude à l'époque d'Edo (1603-1867) 13, ou de refus de se nommer sont signalés. Finalement, l'acte de dénomination doit être imposée et le nom est déclaré inchangeable.

L'appropriation de la culture et du territoire japonais

Que ce soit dans un nom réactivé ou nouvellement créé, une même relation apparaît avec le territoire sur lequel vit le dénommé, s'inscrivant ainsi dans une longue tradition.

Le Japon aurait importé très tôt l'usage des noms de la Chine ¹⁴. Jusqu'en 1868, le nom patronymique demeura le signe distinctif du statut de guerriers et de la noblesse. Ce nom trouvait son origine dans la place que l'ancêtre avait mise en valeur, « place d'où est tiré le nom » – myôjichi –, ou parfois dans le lieu où il était enterré. Cette place, résidence des chefs successifs, constituait le fondement du groupe de parenté et, à ce titre, possédait un caractère sacré de lieu où était célébré le culte du fondateur de la lignée. L'utilisation du nom fut de tous temps sévèrement protégée par les seigneurs. Le gouvernement des Tokugawa promulgua ainsi plusieurs édits interdisant le port d'un nom et des armes aux non-guerriers. A ces deux interdictions essentielles furent rattachées toute un ensemble d'autres interdictions qui couvraient la vie quotidienne: vêtements, architecture 15. A partir de 1801 cependant, des autorisations exceptionnelles furent accordées aux représentants de certaines fonctions – médecins, desservants de sanctuaires shintô, grands bourgeois. Si, sur les registres officiels tels que le registre de l'organisation villageoise - goningumichô, seuls figuraient les prénoms des paysans, sur les registres privés tels que ceux mentionnant le versement des contributions, étaient inscrits des noms de famille. Aussi, l'ethnologue Yanagita

- 11. Dans le présent article, la notion d'état civil est appréhendée dans le sens moderne de moyen de connaissance exhaustive d'une population sans distinction de classe. Mais on repère déjà l'existence d'un état civil dès le vie siècle (source du *Kojiki*) ou de façon plus certaine, au viiie siècle. Source: *Daihyakka Jiten*, Tôkyô, Heibonsha, 1985, vol. 5, p. 912-915.
- 12. Attitude inévitable que Norbert Elias appelle « l'effet de retardement » : Norbert Elias, *La société des individus*, Paris, Fayard, 1991, p. 274.
- 13. L'auto-biographie de Nanjo Bunyû, Kaikyûroku sansukritto koto hajime, Tôkyô, Heibonsha/ Tôyô bunko, 1979, p. 57, retrace les hésitations du premier traducteur japonais de sanscrit au moment du choix du nom et ses changements répétés.
- 14. Toyoda Takeshi, « Myôji », in Shakaikagaku Daijiten, Tôkyô, Kagoshima Kenkyûjo Shuppankai, 1968, vol. 4, p. 623-624.
- 15. Toyoda T., Myôji no rekishi, op. cit., ch. 9.

Kunio évalue-t-il à environ 50 % la population qui possédait avant le décret de 1870 un patronyme, même s'il n'était que rarement utilisé ¹⁶.

Les choix de noms opérés par l'autre moitié de la population s'inscrivent dans cette tradition des noms empruntés aux lieux et composés (le plus souvent) de deux caractères chinois lus en lecture japonaise. Le travail d'auto dénomination, y compris dans l'aspect hasardeux, s'est fait en référence avec le territoire sur lequel vivaient les Japonais de l'ère Meiji: nom de lieu ou combinaisons de caractères qui désignent le relief du pays - vallées, rizières, forêts -, la faune ou la flore parmi lesquels fut privilégié ce qui était considéré traditionnellement comme bénéfique – la tortue, le pin, le cèdre, le cerisier – mais aussi la lune, le jour, le soleil, l'étoile. Si les noms de lieux fixèrent le choix du plus grand nombre, les noms d'usage, qui désignaient une personne en fonction de son emplacement dans l'espace villageois – carrefour – tsuji, pont – ohashi – devinrent parfois des patronymes 17. Les domestiques et les anciens serfs, privés de noms d'usage, adoptèrent le nom de leur maître ou d'un homme puissant du village auquel ils ajoutèrent un caractère possédant l'idée d'inférieur, de petit: Oda devint Koda (ko=petit), Yamakishi devint Yamashita (shita=dessous). Dans les villes, les commerçants prirent tel quel le nom de leur commerce (pour ceux dont la position sociale était haute) ou seulement un caractère de ce nom. Les bonzes qui ne portaient qu'un nom de religion effectuèrent leur choix dans l'hagiographie bouddhique. Les fonctionnaires des mairies, parfois consultés, puisèrent, selon leur personnalité, dans les noms de thé, d'outils, de poissons, de légumes, et il leur arriva même, au grand effroi de certains pauvres, de proposer les noms des familles de la maison Tokugawa: Sakai, Honda. Malgré la survivance de quelques interdits sur le nom 18, l'utilisation d'un des caractères qui composent un nom d'empereur fut même autorisée en mars 1873, traduisant la place essentielle accordée à l'acte de dénomination dans la construction de l'identité nationale 19.

Il est indéniable que cette façon de procéder a contribué, en apparence, à troubler les repères. D'une part, les origines sociales réelles qui se faisaient voir par le port de noms prestigieux furent dissimulées par l'exercice de la liberté de choix, et d'autre part, le nom ne fut plus, dans un premier temps, un bon classificateur de lignée, puis16. Yanagita Kunio, « Kamei shôkô», in Yanagita Kunio shû, op.cit., vol. 15, p. 302.

17. Les exemples relevés sont mentionnés dans plusieurs ouvrages: Idota H., Kazoku no hô to rekishi, op. cit., p. 56-62; Ishii Kendô, Meiji jibutsu kigen, Shunyôdô, 1946, p. 126; et aussi dans Toyoda T., Myôji no rekishi, op. cit. p. 15-23.

18. Ibid., p. 148: Les interdits portent sur deux noms de fonction (Oishi Chikara, Kuriyama Daizen), trois noms de régions (Aoyama Harima, Haradakai et Yamauchi Iga), ainsi que sur les combinaisons d'un nom d'usage et d'un nom réel.

19. Ishii Ryôsuke (éd.), Kindai Nihon Hôritsushihô Nenpyô, Tôkyô, Daiichi Hôki Shuppan, 1982, p. 10.

L'identification

Anne Gonon

Noms et changements de noms

qu'on vit des parents et des enfants porter des noms différents. Mais, au-delà de leur aspect fictif, les choix se fondèrent sur un ensemble d'éléments culturels et spatiaux qui sont constitutifs du patrimoine japonais. Ainsi, quel que soit le nom, la personne dénommée fut comme réintégrée officiellement dans la nature japonaise. Le nom commença de désigner la personne japonaise en tant que citoyen ou sujet d'un pays moderne. Mais il fit plus en la rattachant à la lignée impériale.

L'empereur comme incarnation de l'identité nationale

En même temps qu'étaient mises en place les lignées individuelles, un travail d'écriture de la généalogie impériale était engagé. Ce n'était pas le premier de l'histoire du Japon. Déjà, dans l'antiquité, sur l'ordre de l'empereur Tenmu (633-686), avaient été rédigés le Kojiki ou Récit des faits du passé en 712, puis en 720 le Nihon shoki ou Chronique des faits du Japon 20, afin de conforter « la légitimité de l'État centralisé qui se constituait face à la Chine, tout en contribuant à la formation d'une identité japonaise originale » 21. De même à la fin du XIXe siècle, les mythes furent utilisés pour construire l'identité japonaise, mise en question par la confrontation avec les puissances occidentales. Mais pour être légitimée sur le plan politique, cette manipulation généalogique, opérée sur le système de datation, prit appui sur le rationalisme occidental qui triomphait alors dans la société 22.

Le 8 septembre 1868, le nom de la nouvelle ère est fixée: c'est l'ère Meiji du nom de l'empereur qui règne. Et nouveauté, ce nom devra rester inchangé jusqu'à la mort de celui-ci, contrairement aux pratiques jusqu'alors en vigueur. Ainsi est adopté le principe : un empereur une ère - Issei ichigen. Dès l'année suivante paraissent deux documents dans lesquels sont exprimées les aspirations d'une bonne partie des fonctionnaires. Tsuda Masamichi, alors fonctionnaire au Bureau du droit pénal, rédige en juillet 1869 un mémoire intitulé «Supprimons le nom d'ère - Le principe de l'établissement de l'ère unique » -Nengo o hashi, ichigen o kaken no gi. Animé d'un souci rationaliste, il propose de supprimer le principe de la datation par nom d'ère pour introduire le principe de l'origine et de la continuité, à l'instar des systèmes en vigueur dans le monde religieux occidental - chrétiens, juifs - où la datation démarre à partir de l'année de naissance du fondateur de l'Église. Ainsi faudrait-il fixer

20. Cf l'article de Laurence Caillet, « Espaces mythiques et territoire national », L'homme – Études Japonaises – Dieux, lieux, corps, choses, illusion, vol. 117, janvier mars 1991, p. 10-33.

21. Ibid., p. 11.

22. Les informations concernant la question de la datation sont tirées de Takahashi Masao, « Meiji shoki no kôbunsho kinen shoshiki to Jinmu kigen no seitei », in Chûô Daigaku Jinbunkagaku Kenkyûsho (éd), Kindai Nihon no keisei to shûkyô mondai, Tôkyô, Chûô Daigaku Shuppanbu, 1992, p. 237-263.

l'origine du Japon à la première année de gouvernement de l'empereur Jinmu. Ce « premier empereur humain » (date mythique correspondant au 11 février 660 av. J.-C.) est considéré comme le descendant des dieux géniteurs du Japon. Pour Tsuda, le nom de l'ère devient inutile. Pour résoudre le problème qui se pose alors à propos de l'adéquation entre les calendriers lunaire (japonais) et solaire (occidental), Ichikawa Yoshiro, de l'École militaire de Kyôto, fait paraître dans le journal Chûgai shinbun, en août 1869, une thèse complémentaire où il lie le système de datation à partir de l'origine à l'adoption du calendrier solaire. Le 8 novembre 1872, le gouvernement adopte ce principe mais la question du nom de l'ère reste posée. Finalement, après des discussions acharnées opposant certains ministres tels que celui de la Justice partisans d'un alignement complet sur l'étranger, et le Conseil Suprême favorable au maintien de la datation en ère, il est décidé que coexisteront quatre modes: le système ancien - calendrier chinois et nom de l'ère - pour le courrier et les documents officiels à usage japonais (pour des raisons de commodité), et le nouveau système - calendrier solaire et datation à partir de l'origine - pour les documents officiels diplomatiques. C'est ainsi que la France reçoit en 1873 un document daté du «30 septembre 1873, 2533^c année de "la construction du pays par l'empereur Jinmu" »23. Le choix de cette datation utilisée uniquement (tout au moins dans les premiers temps de règne) dans le courrier diplomatique est destiné à « montrer à tous les pays du monde la durée cosmique unique du gouvernement impérial » 24. De plus, le 15 novembre de la même année, paraît la liste des jours fériés parmi lesquels figurent deux nouvelles commémorations: celle de l'avènement de l'empereur Jinmu (11 février) et celle de la fête du même empereur (le 3 avril). Ainsi, la mythologie, devenue histoire, et la raison moderne sont convoquées et imbriquées en vue de souligner l'origine ancienne et la continuité de la nation japonaise face à la longue histoire occidentale, et aussi de légitimer la place du nouvel empereur.

L'acte de dénomination imposé à tous les habitants du Japon s'articule avec la réécriture de la généalogie impériale pour mettre en place la définition de l'identité japonaise. La marque du territoire japonais dont sont porteurs les noms réactivés ou créés produit une identité qui dépasse le seul aspect juridique. Elle fonctionne en fait à

^{23.} Courrier mentionné dans Takahashi M., « Meiji shoki no kôbunsho kinen shoshiki to Jinmu kigen no seitei », in Chûô Daigaku Jinbunkagaku Kenkyûsho (éd), Kindai Nihon no keisei to shûkyô mondai, op.cit., p. 263.

^{24.} Ibid., p. 245.

L'identification

Anne Gonon

Noms et changements de noms

un double niveau de définition. D'une part, elle tend à affirmer avec force la « japonéité », l'origine japonaise et l'existence d'ancêtres japonais, que la lignée produite soit réelle ou fictive. D'autre part, elle fonctionne au niveau cosmologique en construisant un lien hiérarchique implicite entre les individus nommés et la famille impériale puisque le territoire japonais est appréhendé comme œuvre des ancêtres de celle-ci. « Si on considère que tous les Japonais sont nés du même ancêtre, la recherche de l'origine de patronymes différents conduit à un ancêtre identique ²⁵. » On se trouve donc en présence d'une identité qui donne à voir une nation homogène car partageant une origine commune qui se confond avec la naissance même du pays.

Code civil et état civil au service de la généalogie

Dans le Japon de la fin du XIX^e siècle, les moyens modernes de gouvernement ont remplacé la rédaction antique des récits des mythes. Le recours aux lois va désormais permettre la mise en œuvre de cette manipulation généalogique, et l'inscrire dans la réalité. Peu à peu s'édifie un système cohérent et exhaustif qui part du niveau idéologique pour descendre au niveau du quotidien: le Rescrit Impérial sur l'Éducation - Kvôiku chokugo, le Code civil - Minpô et la Loi sur l'état civil -Kosekihô en forment les trois niveaux. Le Rescrit impérial sur l'éducation publié en 1890, marque « le début et la fin d'une ère », par le retour vers le Japon qu'il impose au système éducatif, en omettant de mentionner l'existence de l'étranger. Les trajectoires d'hommes tels que Kowashi Inoue qui, après des études de droit à Paris auprès de G. Boissonade, participe à la rédaction de ce Rescrit, traduisent ce changement de perspective opéré dès le début des années 1880 dans l'appareil d'État. Sous l'influence d'un proche de l'empereur, Motoda Eifu, savant confucéen, une réflexion de tendance conservatrice est menée en matière d'éducation 26. Il s'agit de restaurer la morale familiale confucéenne autour de deux valeurs essentielles. ainsi que le souligne son mémoire Les grandes lignes de l'éducation – Kyôgaku daishi : la piété filiale – Kôkô et le dévouement à l'égard de son souverain, de son pays -Chûsetsu, l'enjeu étant de stabiliser le pays « mis à mal » par le Mouvement pour les Droits civils et les Libertés -Jiyû minken undô. Les deux valeurs sont perçues comme

^{25.} Idota H., Nihon Kindai « Ie » seido no Kenkyû – Nogi Hakushakukei mondai o tsûjite, Tôkyô, Yûzankaku Shuppan, 1992, p. 72.

^{26.} Sur la question, voir Kawashima Takeyoshi, *Ideorogi to shite no kazoku seido*, Tôkyô, Iwanami Shoten, 1965 (1^{re} éd. 1957).

étant une seule valeur chûkô, génératrice d'un sentiment de dévouement identique à celui existant dans la relation père-enfant. La mise en avant de la fidélité - premier caractère du groupe des deux termes - pose ce principe comme étant le plus élevé, lui subordonant la piété filiale. Ce qui autorise l'énoncé: «l'État aussi est une maison» Kokka mo ie desu²⁷. Désormais, les manuels scolaires vont insister, outre sur l'obéissance absolue des enfants à leurs parents, également sur l'assimilation de l'empereur à un père lointain qui aime ses enfants et surtout sur l'assimilation du rapport qui lie l'empereur à la population japonaise au rapport existant dans les groupes de parenté entre la maison-souche/empereur et les maisonsbranches/sujets. De même que tous les membres du groupe de parenté partagent un même ancêtre dont la mémoire est vénérée au cours de services religieux dirigés par le chef de la maison-branche, les Japonais partagent avec l'empereur une origine commune mais dans une dimension hiérarchisée - l'empereur Jinmu - et au-delà avec les dieux géniteurs du Japon.

Pour les légistes de Meiji, le Code civil apparaît comme le moyen de structurer les relations familiales. En 1898 entre en vigueur le Code civil Meiji (dit Meiji minpô pour le distinguer du nouveau Code de 1947), qualifié de «semi-féodal» par Kawashima Takeyoshi²⁸. Il est composé de cinq tomes construits autour du régime de la maison – *Ie seido*. Il établit le groupe perpétuel qu'est la maison - ie - comme unité légale. Ce groupe est dirigé, guidé par le chef du foyer - koshu - au pouvoir duquel les autres membres - kazoku - sont soumis. La succession est assurée par le fils aîné - Katoku sôzoku; cependant, élément important, l'adoption est reconnue comme moyen de suppléer à l'absence d'héritier mâle, confirmant la priorité accordée à la continuité de la maison, au maintien du nom sur le strict respect de la consanguinité 29. Notamment les tomes 4 et 5 (Famille et Succession - appelés aussi Loi de la famille - Kazokuhô) définissent les pouvoirs étendus de ce chef particulièrement en matière d'autorisation des mariages, d'exclusion des membres, de formation d'une maison-branche. En outre, un ensemble précis de relations hiérarchiques règlent les rapports à l'intérieur de la maison: priorité des hommes sur les femmes, autorité absolue des parents sur les enfants, limite du droit de l'épouse, respect de la lignée masculine. C'est l'expression juridique et sa concrétisation dans la

27. Ibid., p. 40.
Se référer aussi à
Patrick Beillevaire,
« Ethos et Oikos – figures familiales de
la vie collective japonaise », in Augustin
Berque (éd.), Le Japon et son double –
Logique d'un auto-portrait, Paris,
Masson, 1987, p. 31-43.

28. Kawashima T., Ideorogi to shite no kazoku seido, op.cit., p. 46.

29. Le poids respectif de ces deux aspects a notamment été discuté lors de la demande de succession de la maison du général Nogi, décédé sans héritier, dans Idota H., Nihon Kindai « Ie » seido no Kenkyû – Nogi Hakushakukei mondai o tsûjite, op.cit., p. 66-72.

L'identification
Anne Gonon
Noms et changements de noms

30. Ishii R., *Ie to koseki no rekishi*, op. cit., chapitre 2.

- 31. Deux ouvrages en témoignent : Matsumoto Michiharu, « Ie no henka », in Dôshisha Daigaku Bungakka Kenkyûshohen, *Nihon no Ie*, Tôkyô, Kokusho Kankokai, 1981, p. 87. Joy Hendry, *Mariage in changing Japan*, Tôkyô, Tuttle, 1989 (1^{re} éd. 1986), p. 16.
- 32. Le nombre d'articles a considérablement été réduit par rapport au projet initial qui en comptait 75. Cf Idota H., *Kazoku no hô to rekishi*, op. cit., p. 13.
- 33. Document Fukoku sôan présenté par le gouvernement en décembre 1869, cité dans Fujibayashi S., Mimoto chôsa, op. cit., p. 76.
- 34. Seuls les *Eta-himin* sont l'objet d'un traitement particulier qui disparaît quand est promulgué le décret de libération de leur état de discriminé, le 28 août 1871: Fujibayashi S., *Ibid*. Pour l'histoire de cette discrimination, Jean-François Sabouret, *L'autre Japon les Burakumin*, Paris, Maspéro, 1983.
- 35. En réalité, cette définition n'est clairement énoncée qu'en 1878. Jusqu'à cette date, la notion de « foyer » reste incertaine.

vie quotidienne de l'idéologie de la famille, développée dans le système éducatif. Mais il ne permet à lui seul de connaître l'état des relations familiales à l'ère Meiji. Son contenu présente le caractère ambigu de mêler certains aspects inspirés des règles qui organisaient les maisons de la caste des guerriers avec des aspects proprement capitalistes, notamment en matière de droits dans la transmission de biens 30. Par ailleurs, son inadéquation avec les pratiques paysannes ou les modes de vie éclatés des nouveaux citadins est manifeste 31. Le Code civil en tant que loi officalise un certain type de relations familiales mais il ne peut rien sans certaines conditions sociales. C'est par son lien avec l'état civil qu'il acquiert un caractère opérationnel. L'état civil lui s'inscrit dans la réalité quotidienne en ce qu'il est le lieu où se concrétisent, dans des procédures déterminées et obligatoires, les relations positionnelles au sein d'une maison. Ce caractère plus en prise avec le quotidien fait partie de ces aspects formateurs des habitus.

Le lien entre le Code civil et l'état civil est fixé dans les articles numérotés de 289 à 293 du Code civil, et c'est sur leur base qu'est promulguée le 22 juin 1898 une nouvelle loi sur l'état civil 32. Déjà en 1871, ayant conscience que la connaissance de la population à administrer dans les divers aspects de la vie nationale - ordre public, conscription, taxation, éducation, hygiène publique - est la première condition d'un État centralisé fort, « le fondement de l'administration civile » 33, le Conseil Suprême avait promulgué une loi sur l'état civil qui devait unifier tous les systèmes jusqu'alors existant dans les fiefs. Elle était entrée en vigueur en 1872, sous le nom de loi de l'état civil Jinshin, du nom de l'année dans le calendrier chinois. Ce nouveau système qui regroupait la population appréhendée par la notion de foyer -ko – non plus en fonction du statut social mais en fonction du lieu de résidence renfermait en lui la fonction de surveillance 34. D'ailleurs c'est le ministère de l'Intérieur qui chapeautait une administration régionale dont le dernier échelon est le chef d'état civil – kochô – chargé de gérer les registres d'état civil d'un arrondissement où figuraient les rubriques de statut, nom de famille, domicile légal des personnes japonaises 35. Dans les faits, le système, géré à l'image des anciens registres bouddhiques, fonctionnait mal. L'armée, qui comptait l'utiliser pour imposer le régime de conscription adressa, en 1881, des critiques, relevant toutes les anoma-

lies, les ratures observées sur les registres et soulignant le relâchement des fonctionnaires. Les différents projets présentés jusqu'en 1886 visèrent à le modifier pour en faire un outil administratif rationalisé 36. Mais entretemps, en 1880, le travail de compilation d'un code civil japonais avait été engagé au Ministère de la Justice. conseillé par Gustave Emile Boissonade de Fontarabie. dans lequel allaient être intégrés, à l'image du système français, les actes d'état civil; ce qui devait rendre caduque la loi existante sur l'état civil. Mais dans le comité de lecture des projets, certains membres - Watanabe Kyoshi, Sano Tsunetami – étaient partisans du principe de la séparation des deux lois au nom de la considération de la coutume japonaise 37. Après de multiples modifications demandées soit par le premier ministre soit par les sénateurs, un projet de loi sur la famille comprenant deux parties – la succession et la personne, fut finalement présenté en 1888, et promulgué en 1890. La loi de Meiji 23 sur l'état civil était prévue comme loi complémentaire. Mais le système n'entra pas en vigueur sous l'effet de la division du monde politique et juridique entre les partisans du droit français - droit naturel -, à l'origine de la compilation du Code civil (Dankôha) et les partisans d'un plus grand respect du caractère indigène (Enkiha parmi lesquels se trouvait Hozumi Yatsuka qui pensait que « la loyauté et la piété filiale allaient périr avec la promulgation du Code civil 38). Ces derniers fondaient leur argumentation sur une autre conception du droit - plus empiriste et particulariste – inspirée de la tradition allemande, qui avait commencé de prévaloir dès le début des années 1880. Ce tournant vers l'Allemagne, qui s'inscrivait dans un contexte plus général de «retour au Japon», sensible dans les travaux constitutionnels, apparaissait comme une alternative à la trop grande influence française dans le domaine juridique, et était soutenue par des travaux de traduction de textes allemands, la multiplication d'associations de germanistes, les commentaires admiratifs sur le régime de Bismarck et des considérations sur les affinités entre les peuples allemand et japonais 39. Quand en 1893 il fut décidé de recompiler le Code civil, le travail fut alors confié à Iwakura Tomomi et à Inoue Kowahi, un des instigateurs de ce tournant germaniste, conseillé cette fois par le juriste prussien Karl Friedrich Hermann Rœsler, qui avait dans le passé, manifesté son désaccord avec Boissonade. Mais cette recompilation menée à partir du

36. Fukushima Masao (éd.), *Nihon Kindaihô taisei no keisei*, Tôkyô, Nihon Hyôronsha, 1981.

37. Les débats concernant les divers projets de Code civil sont rassemblés dans Fukushima M., [ie]seido no kenkyû, Shiryôhen, vol. 2, 1962, p. 163-167.

38. Cité dans S. Hirakawa, « Japan's turn to the West », in Marius B. Jansen (éd.), The Cambridge History of Japan – vol. 5 – The Nineteenth Century, op. cit., p. 475.

39. Mukai Takeshi, « Minpôten no hensan », in Fukushima M. (éd.), Nihon Kindaihô taisei no keisei, op. cit., vol. 2, p. 387-397.

L'identification

Anne Gonon

Noms et changements de noms

premier projet (Kyû minpô) donna naissance au Code civil de Meiji en même temps qu'à la loi complémentaire sur l'état civil qui manifestent toutes les hésitations et contradictions de cette histoire.

La nouvelle loi sur l'état civil de 1898 - Meiji 31 nenshiki kosekihô apparaît comme destinée à produire concrètement les relations statutaires de chaque individu dans la parenté. L'unité de base en est la maison 40 et le découpage en rubriques traduit une forte connexion avec la structure et les rapports hiérarchiques tels qu'ils ont été pensés au sein de la maison: intitulés, ordre d'inscription des membres, etc. Mais, par ailleurs, la logique juridique de l'outil « état civil » et l'histoire de sa constitution induisent des effets sur sa structure et son fonctionnement qui se déconnectent en partie de l'intention idéologique: pour répondre aux critiques formulées contre l'absence de droit civil, le système passe désormais dans le domaine du droit par son rattachement au ministère de la Justice. Surtout, il est organisé autour de deux registres dont l'un - le registre d'enregistrement des états - permet de cerner des individus par état: naissance, mariage, adoption, décès, répondant ainsi à la conception moderne de l'état civil. De plus, si le principe de la délégation, en matière de déclaration des changements d'état au sein de la famille, est reconnu, il n'a pas de caractère absolu: juridiquement, toutes les opérations concernant un membre de la maison peuvent être effectuées par l'intéressé lui-même. A côté de cette modernité, il subsiste des ambiguïtés : le principe de la publicité de l'état civil est, après de longues années de discussions, accepté et subsistera sans remise en cause jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale, autorisant la consultation des registres à qui en fait la demande. La réalité d'une population mobile n'est pas encore admise : le domicile légal, c'est-à-dire le lieu d'établissement de l'état civil, continue d'être considéré comme adresse, lieu de vie. La distinction ne sera opérée qu'en 1913, lors de la nouvelle loi sur l'état civil dite Loi sur l'état civil Taishô 3.

L'état civil de 1898 s'avère être un outil relativement moderne, ayant intégré l'esprit de ses modèles occidentaux, mais les pratiques en matière de transcription – utilisation de la rubrique « nom de la lignée » – zokushô pour y signaler les anciennes origines sociales (y compris les plus discriminantes), refus d'utiliser le registre d'enregistrement des états, insistance à faire valoir le droit de délégation du chef de la maison – le transformèrent peu à

40. « Le foyer est la maison de l'état civil. La maison est le cœur de l'état civil ». Cité dans Ishii R., *Ie to koseki no rekishi, op.cit.*, p. 287.

peu en un outil au service de l'idéologie de la maison. La loi de 1914 enregistrera cette évolution, renforçant ainsi le lien entre le Code civil et la loi sur l'état civil.

Mais, l'on peut dire qu'en 1898 est parachevé le travail généalogique que le Japon fait de façon réflexive: poussé à se redéfinir face aux grandes puissances, il commençe par se nommer dans un processus complexe et paradoxal, dans la tension entre l'origine et la continuité. Le nom comme repère des individus dans une société policière mais aussi comme repère de la maison à laquelle chaque individu est rattaché. Le nom pour créer le citoyen japonais et pour l'absorber dans le mythe de l'origine unique de la nation japonaise, là où le nom perd son sens.

Le nom – frontière symbolique entre le Japon et le monde

La construction de l'identité nationale, en tant que délimitation de son groupe, des siens, opère dans une perspective relationnelle: elle est rendue nécessaire par l'existence de l'Autre. S'il est remarquable que l'histoire de la constitution de l'État moderne japonais est intimement liée à la participation des étrangers - conseillers techniques et scientifiques, enseignants, inspirateurs de codes ou de gestion d'entreprise -, ce n'est que tardivement que la définition juridique de l'étranger, du nonjaponais a été fixée. Cette situation s'explique en partie par l'existence de traités inégaux qui imposa, jusqu'en 1894 (date de leur résiliation), la présence d'étrangers bénéficiant de l'extra-territorialité. Pendant les vingt premières années de l'ère Meiji, le ministère de l'Intérieur en charge du contrôle des étrangers tenta de régler les tensions entre occidentaux et Japonais par décrets 41, mais il eut souvent recours aux pratiques d'expulsion « des personnes portant atteinte à l'intérêt de l'empire » pour gérer les problèmes avec la population asiatique 42. L'idée de nationalité - Kokuseki - fait l'objet d'une codification d'abord dans un décret du Conseil suprême paru en 1873 qui traite « des conditions d'autorisation de mariage entre Japonais et étrangers» - Gaikoku jinmin to konin sashiyurushi jôki, puis dans le chapitre 2 du Code Civil non exécutoire de 1890 où est abordée «la qualité de national » kokumin bungen -, puis enfin en 1899, avec l'établissement du code de la nationalité Kokusekihô qui se fonde sur l'article 18 de la Constitution du grand

^{41.} Umetani Noboru, *Oyatoi Gaikokujin*, Tôkyô, Kajima Kenkyûsho Shuppankai, 1968, p. 58-59.

^{42.} Ajiajin Rôdôsha Mondai (éd.), Okasareru jinken – Gaikokujin Rôdôsha, Tôkyô, Daisan Shokan, 1992, p. 233. La réglementation de l'accès de la main d'œuvre étrangère aux différents secteurs d'activité constitua un autre moyen de contrôle.

L'identification

Anne Gonon

Noms et changements de noms

Empire japonais – *Dai Nihon Teikoku Kenpô*, promulguée en 1890. Il est à remarquer que le Code civil ne traite plus des étrangers.

Ainsi, d'une part, est mis en place un système de droits et d'obligations qui s'applique aux seuls nationaux : Code civil, état civil, et d'autre part, les conditions d'entrée, de résidence des étrangers sont fixées au gré des impératifs diplomatiques ainsi qu'en rend compte l'ensemble des dispositions prises à l'égard des Coréens et des Chinois 43. La séparation nette entre les conditions réservées aux uns et aux autres s'inscrit dans le prolongement de la représentation traditionnelle du monde qu'ont les Japonais. Dans ce système de pensée, la possession d'un état civil au Japon est le signe probant de la nationalité japonaise. Le Code de la nationalité fait le lien entre ces deux mondes en indiquant et définissant les conditions dans lesquelles on acquiert (ou on perd) la nationalité japonaise : par la naissance d'un père japonais, par la naturalisation, le mariage ou l'adoption. C'est la reconnaissance du droit du sang masculin. La procédure d'acquisition de la nationalité japonaise impose le changement de nom – kaimei.

L'examen des cas collectifs dans lesquels le Japon imposa, avant guerre, cette procédure est un bon préalable pour éclairer le sens du nom. La systématisation de sa mise en œuvre, sensible derrière une diversité de formes et de circonstances, témoigne du rôle essentiel qu'avait (et qu'a encore) dans le processus de construction institutionnelle de l'identité nationale, l'adoption d'un nom de famille japonais.

Le changement de nom ou le paradoxe de la continuité

De la fin du XIX^e siècle au début du XX^e siècle, les îles Kouriles, l'archipel des Ryûkyû, Taiwan et la Corée passèrent sous contrôle japonais et la même mesure de changement des patronymes fut prise.

Pour en comprendre le sens, il a paru enrichissant d'opérer un rapprochement avec les pratiques adoptées en matière d'entrée soit en tant qu'épousée soit en tant que gendre adopté – muko yôshi – dans une nouvelle maison. Là aussi, dans les deux cas, le changement de nom est imposé. La consolidation de l'identité du groupe familial a, aux yeux des juristes et politiciens, nécessité de rompre avec la pratique ancienne concernant le nom des épouses de guerriers. Jusqu'à la fin de l'époque d'Edo, la femme

mariée conservait le nom de sa famille de naissance (définition de la famille fondée sur la consanguinité stricte). C'est en 1875 que, pour la première fois, la question du maintien ou de la modification de cette pratique a été posée, pour des raisons de gestion du nouvel état civil, par le ministère de l'Intérieur. Mais les règles de construction de l'état civil étant inspirées, au début tout au moins, des pratiques de familles de guerriers et de commerçants riches, le principe antérieur fut maintenu; seule brèche ouverte: le principe de dénomination des enfants par le nom de la maison maternelle fut abandonné pour celui d'une dénomination identique à celle du chef du foyer. Cette règle sera transformée par le texte du Code civil, sur la proposition des partisans d'une définition élargie de la famille, qui impose aux épouses l'adoption du nom de la famille dans laquelle elles entrent: « l'épouse doit adopter le nom de son mari parce qu'elle entre dans sa maison. Par le mariage, non seulement elle commence une vie commune mais elle se soumet aux pouvoirs du chef du foyer de la maison de son mari » 44. Dans cette logique, la femme japonaise qui épousait un étranger perdait automatiquement sa nationalité 45.

A travers le changement de nom, deux mécanismes sont mis en jeu, rappelés dans un proverbe japonais: « le nom manifeste le corps » na wa tai o arawasu 46. Le nom manifeste la personne, mais aussi la maison; il concentre tout son capital. La perpétuité de la maison est liée à l'existence de son nom. Le mariage est considéré comme une stratégie destinée à produire les conditions de son maintien. La jeune épousée entre en quelque sorte au service de la maison pour donner naissance à celui qui perpétuera le nom. L'accueil d'un fils adoptif, ou le plus souvent d'un gendre adopté, fonctionne sur la même logique de transmission du nom en lignée masculine. Pensé comme une maison, l'État devait être consolidé comme entité, préservé dans son intégrité: la consolidation du territoire apparut come une tâche essentielle car il fallait « non seulement définir les limites du nouvel état japonais qui serait placé sous la juridiction du gouvernement central... » mais aussi parce que les démarcations « permettraient aussi à ce dernier d'établir un plan pour la défense nationale et le développement » 47. Elle rendit nécessaire l'intégration des populations d'origine non-japonaise, ce qui passait par le changement de nom.

^{44.} Le texte d'où est tirée cette citation du juriste Ume Kenjirô figure dans les minutes de la commission des Codes, *Hôten chôsakai Minpô giji sokkiroku*, Tôkyô, Gakujutsu Shinkô, vo. 6, p. 271-273.

^{45.} Article 18 de l'ancien Code de la nationalité: « Kyû Kokusekihô», *Heisei* 4nen Koseki Jitsumu Roppô, Tôkyô, Nihon Kajô Shuppan, 1992, p. 596.

^{46.} Reikai Shinkokugo Jiten, Tôkyô, Sanseidô, 1991 (1^{re} éd. 1984), p. 686.

^{47.} Akira Iriye, « Japan's drive to greatpower status », in M. B. Jansen, *The* Cambridge History of Japan – vol. 5 – The Nineteenth Century, op.cit., p. 739.

L'identification

Anne Gonon

Noms et changements de noms

riles situées au nord du territoire japonais, le gouvernement de Tôkyô décida de protéger ses frontières septentrionales en mettant en valeur l'île de Hokkaidô, territoire japonais resté longtemps inexploité, il n'y eut aucun problème pour reconnaître les habitants indigènes, les Ainu, comme Japonais. Dès 1872, ces derniers furent naturellement enregistrés dans les registres de l'état civil. Population d'origine mongole, ils possédaient une culture particulière fort distincte de la culture japonaise. Leurs noms n'avaient en rien une consonance japonaise. Dans les premiers registres, ceux-ci furent simplement inscrits selon une transcription en caractères japonais. Mais dès 1875, on repère une transformation des noms selon des sonorités japonaises 48. Quand, en 1886, l'état civil fut achevé, tous les Ainu y figuraient sous un nom japonais.

Quand, en conflit avec la Russie au sujet des îles Kou-

Sur les autres territoires, l'opération de changement de nom intervint bien après l'installation de l'administration japonaise. Dans le cas d'Okinawa, le statut de l'archipel en est la cause. Les Ryûkyû étaient un petit royaume, payant tribu à la Chine mais passé sous la tutelle du fief de Shimazu au XVIIe siècle. « Ethniquement et culturellement, le peuple des Ryûkyû se distinguait, tout en étant en relation, à la fois des Chinois et des Japonais, quoique leur langue fut plus proche du Japonais »49. Si, au nom de l'histoire du Bakufu, les Ryûkyû furent placés sans hésitation sous l'autorité du gouvernement central en 1871 50, il fallut attendre la transformation d'Okinawa en département japonais (mars 1879), puis la fin de la guerre sino-japonaise de 1893 pour que l'administration renonce à gérer ce territoire à l'aide de « mesures de conservation des vieilles coutumes » 51. Cette attitude fut notamment perceptible en matière de nomination: la mesure prise par le fief Shimazu interdisant aux autochtones de prendre un nom japonais avait été conservée telle quelle. Mais la reconnaissance officielle des droits du Japon sur l'île et la prise de conscience de l'importance territoriale des Ryûkyû comme avant-poste du Japon sur la route de la Corée, pays sur lequel le Japon avait des vues depuis le début de l'ère Meiji, entraînèrent un changement d'attitude. La japonisation - hondoka de l'île fut engagée et les habitants durent alors changer de nom: lecture japonaise de noms

et de prénoms écrits en caractères chinois ce qui en trans-

formait complètement la prononciation 52.

- 48. Kaiho Y., Kindai Hokkaidô no keisei to minzoku mondai, op. cit..
- 49. A. Iriye, «Japan's drive to great-power status », in M. B. Jansen, The Cambridge History of Japan vol. 5 The Nineteenth Century, op.cit., p. 741.
- 50. A l'occasion d'un incident survenu à Taiwan où des pêcheurs des Ryûkyû échoués avaient été massacrés, le gouvernement protesta, affirmant la citoyenneté japonaise des pêcheurs qui « par la géographie, la race, les coutumes, la langue sont de notre pays. » Expression relevée dans un article paru le 17 décembre 1875: « Ryûkyûhan tsueni waga kuni ni fuzoku su », in Nakayama Y., Meijihen nenshi Ishin Daihenkakuki, Tôkyô, Zaisei Keizai Gakkai, 1972, vol. 2, p. 435-436.
- 51. Toyama Shigeki, « Nihon kindaishi ni okeru Okinawa no ichi », in *Nihon Kindaishiron*, Tôkyô, Iwanami Shoten, 1992, p. 109.
- 52. Exemples cités dans Miyata S., Kimu Y., Yan T., Sôshi Kaimei, op. cit., p. 159.

Pour la Corée et Taiwan ce n'est qu'en 1940 que l'administration japonaise appliqua la procédure de changement de nom 53. Là aussi lent processus si l'on pense que la Corée était une colonie japonaise depuis le 29 août 1910, gouvernée par des lois spéciales. Plusieurs raisons ont conduit à cette mesure dans le cas de la Corée : depuis 1936, le Japon déployait avec succès une avancée vers le Sud et vers le Nord où la Corée occupait une position stratégique, tant sur le plan territorial que sur celui des hommes. C'est alors que fut proposée, à l'instigation du gouverneur de la Corée Minami Jirô, l'idée de « Corée Japon, un seul corps » - Naisen ittai que le partage des mêmes racines – la Chine – semblait, à ses yeux, justifier. Cette japonisation du système juridique et des hommes requérait l'adoption du système japonais de la famille fondé sur le nom unique de la maison. Les conséquences dépassèrent la simple opération de changement de nom : en contraignant les Coréens à ajouter à leur nom coréen un deuxième caractère chinois, pour le japoniser 54, l'administration japonaise détruisit la culture coréenne. Elle détruisit non seulement le repère du nom en tant qu'indicateur social des positions (notamment pour la noblesse), mais aussi en tant qu'indicateur des parentés, ce qui troubla les stratégies d'accueil de fils adoptif. Les Coréens qui ne possédaient pas les pratiques du nom unique furent en effet contraints de se créer une maison sôshi – ce qui conduisit chaque membre de la famille, hommes et femmes, à renoncer à son identité individuelle. De plus, l'introduction du système d'adoption inscrit dans le Code civil japonais (alliance extérieure) eut pour effet d'aller à l'encontre des pratiques coréennes d'adoption d'un fils qui se faisaient à l'intérieur du groupe de parenté (alliance par le sang). Des stratégies pour conserver ces repères furent inventées mais les registres familiaux qui gardaient la mémoire de la lignée furent réquisitionnés et brûlés par l'administration japonaise.

Le cas de Taiwan fut un peu différent puisque la mesure de changement de nom ne fut pas rendue obligatoire mais subordonnée à certaines conditions telles que le casier judiciaire vierge de tous les membres de la maison, la possession d'un autel shintô, la connaissance de la langue japonaise, la participation active au mouvement de japonisation de la population. Les habitants de Taiwan qui obtinrent l'autorisation furent toutefois contraints de faire disparaître toute origine chinoise, afin de les couper

53. *Ibid.*, pour l'histoire des changements de noms en Corée.

54. Les noms de famille coréens ne sont composés que d'un seul caractère chinois. Il faut souligner qu'une liste d'interdits accompagna l'opération: ils portaient sur les noms d'empereurs du Japon, les noms historiques ou de grands sanctuaires ainsi que sur les noms portés par les membres de la famille impériale: Kyôdai Nihonshi Jiten Hensankai (éd.), Nihonshi Jiten, Tôkyô, Sôgensha, 1992, p. 783.

L'identification

Anne Gonon

Noms et changements de noms

de leurs racines. Le caractère plus souple des mesures concernant le changement de nom appliquées à Taiwan, qui se rapprochaient de la procédure de demande volontaire de naturalisation, s'explique en partie par la place de second plan qu'occupait l'île dans la stratégie militaire du Japon et dans sa représentation de l'avenir de l'empire.

Le contrôle des corps

Ces quelques exemples rendent compte de l'importance du nom comme fondement des mesures d'intégration à la nation japonaise. Mais à un second niveau, c'est la fonction du nom en tant que marque sur la personne nommée qui entre en jeu; c'est le contrôle des corps physiques, des personnes que médiatise le nom: la femme se soumet à l'autorité du chef de la maison, le Coréen à l'autorité impériale: « tous sont sujets de l'empereur, tous sont les enfants de Sa Majesté, tous sont japonais » 55. Le corollaire apparaît dans l'abandon de la première identité ou plutôt l'ouverture d'« une brèche entre l'individu et son ancien monde », dit Erwing Gof-fman 56. La femme quitte le monde de sa jeunesse, et de ses premiers attachements, l'Ainu comme le Coréen se sépare de sa culture. Et dans l'instabilité générée par cette séparation, sont mis en place les moyens de l'adéquation au nouveau monde: pour la femme japonaise, ils prennent la forme d'un apprentissage incessant au « goût de la maison », englobant les pratiques alimentaires comme les comportements à adopter vis-à-vis de l'extérieur. Pour les ethnies nouvellement intégrées, il s'agit avant tout du service militaire, sorte de rite d'institution par le versement du sang. Le changement de nom relativement tardif imposé à la Corée s'explique essentiellement par une double nécessité: d'une part, faire des soldats des jeunes Coréens; il semblait impensable aux administrateurs japonais de la Corée d'accepter dans l'armée impériale des soldats dont le nom n'était pas japonais. D'autre part, dans une perspective plus lointaine, le changement de nom ouvrait l'état civil japonais et rendait possible la mise en œuvre de stratégies matrimoniales. Les mariages mixtes furent d'ailleurs favorisés afin de produire de nombreux citoyens japonais.

55. Miyata S., Kimu Y., Yan T., Sôshi Kaimei, op. cit., p. 161.

56. Erwing Goffman, Stigmate – Les usages sociaux des handicaps, Paris, Ed. de Minuit, 1975, p. 76.

L'exigence de l'origine – l'état civil comme outil de différenciation

Dans un pays qui soulignait la particularité nationale par le caractère d'homogénéité, il peut paraître surprenant d'avoir choisi aussi facilement une mesure qui ne pouvait que brouiller les traces de l'origine. En réalité, il serait erroné de croire que l'adoption d'un nom japonais fonctionnait comme première étape et radicale de la construction d'une identité japonaise.

Tout se passait comme s'il fallait que la brèche ouverte par la séparation ne se referme pas immédiatement, moyen sûr de maintenir vivante la tension de l'effort d'intégration. Ce procédé de différenciation, s'il était repérable bien évidemment dans les interdictions légales attachées à l'état de naturalisé – notamment en matière d'accès aux fonctions étatiques ⁵⁷ – et dans les pratiques quotidiennes, fut surtout officialisé dans un document, l'état civil. Les procédures relatives au traitement des états civils et l'existence d'une rubrique particulière : « le nom de la lignée » zokusho permirent de ne pas perdre les traces des origines.

Le premier instrument de repérage fut mis en œuvre pour faire la distinction entre les états civils de «l'intérieur », c'est-à-dire ceux qui appartenaient aux sujets-souche de l'empereur, Japonais depuis toujours, et les états civils des nouveaux sujets. Notamment, il fut interdit de transférer les états civils entre l'intérieur et les colonies, sauf dans les cas de mariage ou d'adoption, fixant dans l'espace les différences que les noms ne pouvaient presque plus rendre visibles. Après la guerre, le Japon perdit ses colonies et c'est en se fondant sur ce principe de différenciation qu'il détermina les nationalités ⁵⁸.

Au contraire, c'est un usage interne qui fut fait de la rubrique « nom de la lignée » : destinée dans un premier temps à rappeler l'origine des familles de guerriers et de la noblesse, occultée par le travail de nomination entrepris au début de l'ère Meiji, elle servit peu à peu à noter d'autres origines moins prestigieuses. Dans un premier temps, cette distinction concerna les anciens parias de l'époque d'Edo, les *Eta-hinin*, puis les ethnies originairement non japonaises que le Japon intégra définitivement à l'intérieur de ses frontières. C'est ainsi que dans l'état civil des Ainu figurait un terme créé pour les besoins juridiques : ancien indigène, *Kyûdojin*.

Ainsi, la constitution du couple nom – état civil fournit un outil essentiel dans le travail de définition de l'identité japonaise, le premier terme fonctionnant au niveau symbolique, le second au niveau pratique. Activé de façon

^{57.} L'article 16 du Code de la nationalité de 1899 indique les postes interdits aux naturalisés jusqu'à la troisième génération: ministres, députés, ambassadeurs extraordinaires, etc, in « Kyû Kokusekihô», Heisei 4nen Koseki Jitsumu Roppô, op. cit., p. 596.

^{58.} Se référer au texte des dispositions concernant la nationalité et l'état civil des Coréens et des Taiwanais conformément à l'entrée en vigueur du traité de paix : « Heiwa jôyaku no hakkô ni tomonau chôsenjin, Taiwanjin nado ni kansuru kokuseki oyobi koseki jimu nio shori », in Heisei 4nen Koseki Jitsumu Roppô, op. cit., p. 777.

L'identification

Anne Gonon

Noms et changements de noms

déconnectée, il permit également de tenir un discours en termes d'assimilation aux pays que le Japon soumit tout en gardant le souci de l'origine comme marque de la différenciation entre les Japonais de souche et les autres. Cette distinction apparaît comme une constante dans la représentation que le Japon a du monde. Notamment dans les textes diplomatiques, elle s'exprime dans deux concepts opposés: intérieur - nai, uchi et extérieur - gai, soto 59. De façon évidente, l'intérieur désigne le Japon ainsi que l'annonce la déclaration de Minami en Corée: naisen, c'est-à-dire Japon-Corée. L'équation est claire: l'extérieur ne prend un sens que par rapport à l'intérieur; le corps, en l'occurence le pays, est la mesure de toute action. Ainsi que le souligne Akira Iriye, «l'affirmation, depuis le temps de Ieyasu Tokugawa, a été que de tels contacts (avec l'étranger) seraient néfaste à l'ordre intérieur. C'était finalement parce que les affaires internationales étaient perçues comme désordonnées, confuses et perpétuellement changeantes, dans lesquelles un pays luttait contre un autre pour le pouvoir et des gains matériels... Etant donné ce passé, il n'est pas surprenant que dès le début le régime de Meiji ait cherché à établir le contrôle sur les affaires étrangères comme un préliminaire essentiel à la consolidation de son pouvoir intérieur » 60. On retrouve là le caractère ambivalent mais rationalisé de l'extérieur, à la fois comme chaos mais aussi comme source de régénération. La culture populaire et l'organisation sociale villageoise traditionnelle ont fait vivre cette représentation 61. L'extérieur était le monde sans nom, inconnu des gens du village mais qui leur était nécessaire car il apportait nouvelles épouses et nouveaux paysans 62. Pour être connu, c'est-à-dire avoir une identité définie aux yeux des villageois, il fallait se soumettre à des rites d'entrée. Le changement de nom qu'imposa le gouvernement de Meiji ne revêt-il pas cet aspect de rite de purification, de changement pour adopter une identité significative, c'est-à-dire quitter cette apparence d'étranger, venu d'un autre monde - autre culture - et entrer dans le monde connu des Japonais?

Le questionnement sur le nom, qu'il a paru pertinent de mener pour la période de construction de l'État japonais moderne, garde toute son actualité quand l'on sait que, malgré la promulgation de nouvelles lois – Code civil, état civil et nationalité, la mesure de changement de nom continue d'être appliquée dans les cas de

^{59.} Les statistiques de population ont intégré ces catégories – naichijin nationaux, genchijin autochtones et gaikokujin – étrangers jusqu'en 1945. Nihon Chôki Tôkei Sôran, Tôkyô, Nihon Tôkei Kyôkai, 1987, p. 46.

^{60.} A. Iriye, « Japan's drive to greatpower status », in M. B. Jansen (éd.), The Cambridge History of Japan – vol. 5 – The Nineteenth century, op.cit., p. 734.

^{61.} P. Beillevaire, « Dieux et ancêtres », L'Homme, op.cit., p. 34-65.

^{62.} Akasaka Norio, *Ijinron Josetsu*, Tôkyô, Sagoya Shobô, 1987 (1^{re} éd. 1985), p. 236-240.

mariage, d'adoption et de naturalisation. Ainsi le nom patronymique comme lieu de partage tangible entre le monde japonais et le non-japonais, continue d'être investi de tout le capital japonais, de la japonéité. Il trace une ligne symbolique entre les individus qui entrent dans le cadre de la loi japonaise et bénéficient de ce fait de l'ensemble des droits attachés au statut, et les individus qui en sont exclus. Il n'est dès lors pas excessif de penser que le caractère clos de cette représentation est au fondement des blocages actuels sensibles dans l'appréhension du problème de l'immigration comme phénomène social ordinaire.